



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2024-015

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2024-02-01-00001 - Récépissé de déclaration SAP NICO MULTI-SERVICES
(1 page)

Page 3

DDT de la Creuse / SERRE

23-2024-01-24-00004 - Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Saint-Victor
en Marche (6 pages)

Page 5

23-2024-01-18-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un
plan d'eau sur la commune de Mérinchal au lieu dit "La Combe" (4 pages)

Page 12

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-01-00001

Récépissé de déclaration SAP NICO
MULTI-SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 983296054**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 16 janvier 2024 par Monsieur Nicolas GORSE en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme NICO MULTI-SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 Mondayraud - 23240 MERINCHAL enregistré sous le N° SAP983296054 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret le - 1 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice Départementale


Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2024-01-24-00004

Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées de Saint-Victor en Marche

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le plan d'épandage de boues
issues du traitement des eaux usées de Saint-Victor en Marche**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration transmis par Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret le 25 octobre 2023, et complété les 12 et 23 janvier 2024, relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Victor en Marche ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 24 janvier 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, dont le siège est situé 9, Avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret, de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Victor en Marche sur les parcelles exploitées par :

- l'EARL SABARLY, dont le siège social est situé au 1, La Couture, 23320 Montaigut le Blanc, et représentée par M. Pierre SABARLY.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de Saint-Victor en Marche, Montaigut le Blanc et Gartempe, concernées par cette opération.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 24 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,



Myriam Careil-Moreau

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

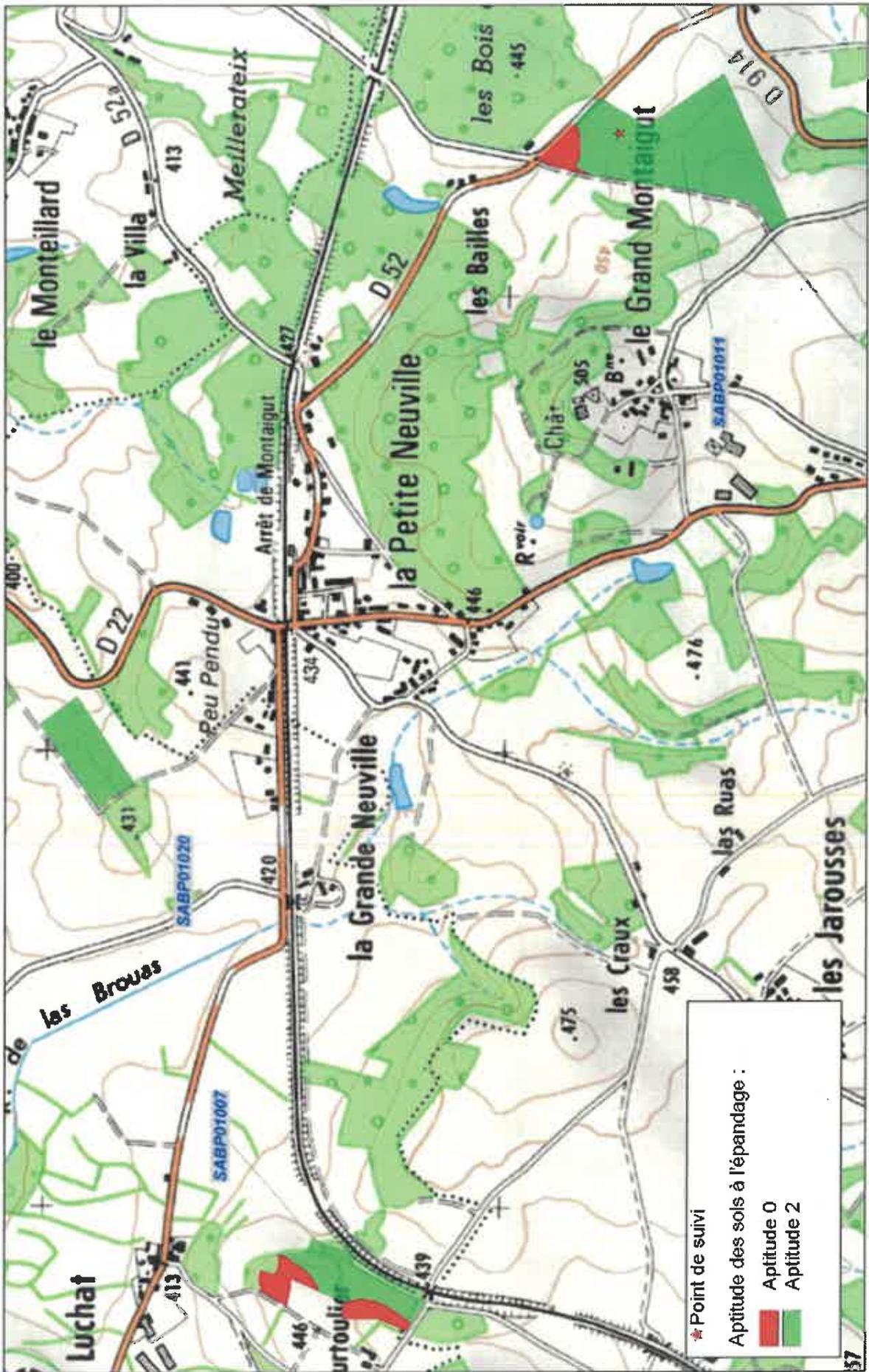
ANNEXE au récépissé de déclaration du 24 janvier 2024 concernant le plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de Saint-Victor en Marche

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
SABARLY Pierre	SABP01007	000 / OB / 0026-0027-0030 à 0037-0041-0042		GARTEMPE (23)	Non	3,05	1,87	1,87		1,18	Tiers
SABARLY Pierre	SABP01011	000 / YB / 0008		MONTAIGUT LE BLANC (23)	Oui	7,98	7,45	7,45		0,53	Tiers + Cours d'eau
SABARLY Pierre	SABP01020	000 / OB / 0447p		GARTEMPE (23)	Non	2,15	2,15	2,15			
TOTAL						13,18	11,47	11,47		1,71	

Nbre de parcelles : 3

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	3	13,18
Surface d'aptitude 0	2	1,71
Surface d'aptitude 1	0	0,00
Surface d'aptitude 2	3	11,47
Surface totale épanachable	3	11,47



DDT de la Creuse

23-2024-01-18-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau sur la commune de Mérinchal au
lieu dit "La Combe"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE MERINCHAL
AU LIEU-DIT « LA COMBE »**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont (SAGE) ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 10 novembre 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur SAURON Nicolas le 15 mars 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré L 459, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MERINCHAL ;

VU l'attestation notariée établie le 9 mars 2023, par Maître Sidonie BAGILET LATAPIE, Notaire à CROCQ, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang cadastré L459, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MERINCHAL au bénéfice de Monsieur SAURON Nicolas, demeurant 3, rue des Grandes Caves à AUBIERE (63 170) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande

de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur SAURON Nicolas,
demeurant 3, rue des Grandes Caves, à AUBIERE (63170)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau dont la situation est :

- lieu-dit : « La Combe »
- parcelle cadastrée : L 459
- superficie : 6 000 m²
- commune : MERINCHAL
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 131 037 ;
- bassin versant du Cher, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau FRGR0146 : Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 659 677 m
Y = 6 536 817 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2023-25 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de MERINCHAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à

compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

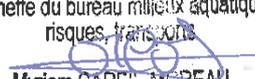
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUÉRET, le **18 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation
P/La directrice départementale

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports

Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

